



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Autorisations de fabrication et de commerce des armes : nouvelles règles de compétences

Le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre modifie les règles de compétences du ministère de la défense et du ministère de l'intérieur pour la délivrance des autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation des armes et matériels de guerre (AFCI).

Désormais, le ministère de l'intérieur (service central des armes) est en charge de la délivrance des AFCI pour les armes de catégories A1 et B.

Le ministère de la défense (direction générale de l'armement) est compétent pour délivrer les autorisations relatives aux matériels et armes de guerre, correspondant à la catégorie A2.

Afin de garantir la continuité de l'instruction des demandes déjà déposées par les professionnels, soit pour des demandes nouvelles, soit pour le renouvellement d'autorisations en cours, le décret organise une période transitoire pour le traitement des demandes concernant les catégories A1 et B :

- les premières demandes d'autorisation, les demandes de modification ou de mise à jour d'autorisations en cours déposées **avant le 11 mai 2017** (date d'entrée en vigueur du décret) continuent d'être instruites et donneront lieu à décision par le **ministère de la défense** ;
- les demandes de **renouvellement** d'autorisations en cours, déposées **avant le 11 mai 2017** continuent d'être instruites et donneront lieu à décision par le **ministère de la défense** si l'expiration de l'autorisation en cours est **antérieure au 1^{er} janvier 2018**. Si cette expiration intervient **à compter du 1^{er} janvier 2018**, l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation sera prise en charge par le **ministère de l'intérieur**, même si le renouvellement a été demandé au ministère de la défense avant le 11 mai 2017;
- toutes les demandes (premières demandes ; demandes de modification ou de mise à jour ; demandes de renouvellement) qui sont déposées **à compter du 11 mai 2017** seront instruites et donneront lieu à décision par le **ministère de l'intérieur**.

Les demandes qui sont présentées à compter du 11 mai 2017, et qui concernent les armes des catégories A1 et B, doivent donc être adressées au ministère de l'intérieur :

Service central des armes

Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

Les formulaires de demande peuvent être téléchargés sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34242>

Un service en ligne dédié aux demandes d'AFCI concernant les catégories A1 et B sera prochainement disponible à cette même adresse.

Les demandes qui sont présentées à compter du 11 mai 2017, et qui concernent les armes et matériels de catégorie A2, continueront à être adressées au ministère de la défense :

Direction générale de l'armement, direction du développement international, service des procédures d'exportation des moyens, sous-direction de la gestion des procédures de contrôle, bureau de la réglementation, du classement, du double usage et de la sécurité industrielle

DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI

60 boulevard du Général Martial Valin

CS 21623 – 75509 PARIS Cedex 15

Boite fonctionnelle : dga-di.afci.fct@intra.def.gouv.fr

Les professionnels qui souhaitent être autorisés d'une part pour des armes des catégories A1 et B et d'autre part pour des armes et matériels de catégorie A2 doivent adresser deux demandes distinctes, respectivement, au ministère de l'intérieur et au ministère de la défense, aux adresses ci-dessus rappelées.

A compter du 11 mai 2017, les copies des registres spéciaux ou états informatiques concernant les armes, éléments d'armes et munitions des catégories A1 et B doivent être adressés au ministère de l'intérieur.

Ainsi les registres ou états informatiques couvrant les opérations réalisées au cours du 1^{er} semestre 2017 seront adressés par courrier à l'adresse précitée ou par mail à l'adresse suivante : sca-polecontrôle@interieur.gouv.fr.